

## UNION EUROPEENNE

### Nature de l'action indemnitaire pour rupture brutale de relations commerciales établies

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), saisie de deux questions préjudicielles par la Cour d'Appel de Paris, a dit que l'article 5 point 3 du règlement (CE) N° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Règlement Bruxelles 1) doit être interprété en ce sens qu'une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue durée, ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi délictuelle, s'il existait entre les parties une relation contractuelle, même tacite, et que l'existence d'une telle relation repose sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont notamment susceptibles de figurer l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et de leur évolution dans le temps en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et /ou les rabais accordés ainsi que la correspondance échangée.

L'article 5 point 1 sous b) du règlement N° 44/2001 doit être interprété en ce sens que les relations commerciales établies de longue date, doivent être qualifiés de « *contrat de vente de marchandises* » si l'obligation caractéristique du contrat en cause est la livraison d'un bien ou de « *contrat de fourniture de services* » si cette obligation est celle d'une prestation de services.

CJUE, 14 juillet 2016, aff. C-196/2015, Granarolo SpA c/ Ambrosi Emmi France SA  
ECLI:EU:C:2016:559

### KARL H. BELTZ

#### Avocat aux Barreaux de Paris et de Düsseldorf

Le 14 juillet 2016, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), saisie de deux questions préjudicielles présentées par la Cour d'appel de Paris (*CA Paris, pôle 1, ch. 1, 7avr. 2015, N° RG 14/17985 : JurisData N° 2015-009087 ; JCP G 2015,881, obs. K. Beltz ; Contrats-Concurrence-Consommation 2015, p.33, obs. N. Mathey*) a été amenée à se prononcer sur l'interprétation des articles 5, point 3 et 5 point 1 sous b) du règlement N° 44/2001 du 22 décembre 2000 (règlement Bruxelles I) dans un litige pour rupture brutale de relations commerciales établies sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce.

Les deux questions posées à la Haute juridiction étaient les suivantes :

- « 1) L'article 5, point 3, du règlement Bruxelles I doit-il s'entendre en ce sens que relève de la matière délictuelle l'action indemnitaire pour rupture de relations commerciales établies consistant dans la fourniture de marchandises pendant plusieurs années à un distributeur sans contrat-cadre ni exclusivité ?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, le [point] b) de l'article 5, point 1 de ce règlement est-il applicable à la détermination du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande dans le cas énoncé [à la première question] ? »

Ces questions préjudicielles ont été présentées dans le cadre d'un contentieux dans lequel la société Ambrosi Emmi France a introduit une demande indemnitaire devant le tribunal de commerce de Marseille contre la société italienne Granarolo sur le fondement de l'article L.

442-6, I,5° du code de commerce. Ambrosi, établie à Nice, distribuait en France, depuis 25 ans environ, les produits alimentaires élaborés par Granarolo, établie à Bologne (Italie), sans qu'il n'y ait ni contrat-cadre ni stipulation d'exclusivité. Le tribunal de commerce de Marseille s'est déclaré compétent au motif que l'action indemnitaire avait un caractère délictuel et que le lieu de survenance du dommage, au sens de l'article 5 point 3 du règlement Bruxelles I, était situé au siège d'Ambrosi, à Nice.

Granarolo a formé contredit devant la Cour d'appel de Paris pour contester la compétence territoriale du tribunal de commerce de Marseille au motif que l'action en cause relevait de la matière contractuelle, au sens de l'article 5 point 1 dudit règlement qui prévoit, en tant que critère de rattachement, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu des contrats successifs de vente. Or, ce lieu serait, selon elle, l'usine de Bologne, conformément à l'indication « *Ex works* » (Départ usine) figurant sur les factures de Granarolo et correspondant à l'un des termes normalisés (INCOTERMS) établis par la Chambre de Commerce Internationale destinés à préciser les droits et obligations des parties en matière d'échanges commerciaux internationaux.

### **1. Une décision qui illustre que la qualification des termes « matière contractuelle » et « matière délictuelle » du règlement Bruxelles I doit faire l'objet d'une interprétation autonome**

La CJUE rappelle tout d'abord que l'objectif du règlement Bruxelles I consiste à unifier les règles de conflit de juridictions afin de renforcer le degré de prévisibilité et de sécurité juridique pour les justiciables établis dans l'Union Européenne. Elle rappelle également que, selon sa jurisprudence constante, la compétence générale est déterminée par application de l'article 2 point 1 selon lequel une action dirigée contre une personne domiciliée dans un autre Etat membre doit être portée devant les juridictions de cet Etat.

Ce n'est que par dérogation à cette règle générale de compétence que le règlement Bruxelles I prévoit au chapitre II dans la section II, précisément dans les articles 5 à 7, un certain nombre de règles spéciales. Compte tenu de leur caractère dérogatoire, « **les règles de compétence spéciales sont d'interprétation stricte ne permettant pas une interprétation allant au-delà des hypothèses envisagées de manière explicite par ledit règlement** » (pt 18).

On sait que dans l'ordre juridique français l'action indemnitaire pour rupture brutale de relations commerciales est qualifiée de délictuelle (*Cass. com. 18 janvier 2011, n° 10-11.885 : JurisData N° 2011-000393 ; Bull. 2011, IV, n° 9 ; Cass. com. 20 mai 2014, n°12-26.705 : JurisData N° 2014-010679 ; Bull. 2014, IV, n° 90*).

En revanche, les termes « *matière contractuelle* » et « *matière délictuelle* » « **ne sauraient être compris comme renvoyant à la qualification que la loi nationale applicable donne au rapport juridique en cause devant la juridiction nationale** » (pt 19).

Même si cela paraît évident, il convient de rappeler que la compétence des tribunaux en matière civile et commerciale dans un litige entre parties ayant leur domicile ou leur siège social dans différents Etats membres de l'Union européenne, doit être obligatoirement et exclusivement déterminée par application des dispositions du règlement Bruxelles I et, pour les nouvelles affaires intentées après le 10 janvier 2015, après sa refonte, par le Règlement (UE) 1215/2012 du 12 décembre 2012 (règlement Bruxelles I bis). Il est regrettable de devoir constater que certaines juridictions françaises écartent toujours l'application des règles

européennes de conflit de juridictions au motif que l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce serait une loi de police qui s'imposerait aux juridictions nationales en tant que règle obligatoire, même en matière de compétence internationale. En confondant les règles européennes de conflit de juridictions avec celles de la loi applicable au fond, ces décisions erronées encourent la censure (Cass. Com. 24 novembre 2015, N° 14-14.924 ; CA Paris, pôle 1, Ch. 1, 15 décembre 2015, N° 15/10615).

## 2. La « matière délictuelle » a désormais un caractère résiduel

La CJUE confirme la jurisprudence récente qu'elle a mise au point dans les arrêts Brogsitter (CJUE, C-548/12 ; ECLI:EU:C:2014:148) et Kolassa (CJUE, C-375/15 ; ECLI:EU:C:2015:37) selon laquelle la notion « *matière délictuelle* » au sens de l'article 5, point 3 du règlement Bruxelles I doit être comprise dans le sens qu'elle englobe toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur **« et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle au sens de l'article 5 point 1 sous a) de ce règlement (pt 20) »**.

Elle souligne pourtant qu'une action en responsabilité civile ne suffit pas en elle-même pour considérer que cette action relève de la « *matière contractuelle* ». Selon la formule consacrée, si la demande « *ne repose pas sur un engagement librement assumé d'une partie envers l'autre* », elle se rattache à la « *matière délictuelle* ».

Il est intéressant de noter que l'avocat général avait estimé dans ses conclusions du 23 décembre 2015 (ECLI:EU:C:2015:851) que l'action indemnitaire pour rupture brutale était détachée de tout rapport contractuel et que celle-ci ne reposait pas sur des engagements contractuels mais sur une disposition légale qui condamnait de tels comportements en prévoyant un droit à indemnisation du préjudice subi par la partie lésée.

Il est d'autant plus étonnant de constater que l'opinion exprimée par l'avocat général n'a pas été suivie par la CJUE. Pour la Haute juridiction, une action en responsabilité civile ne relève pas de la matière délictuelle si « **le comportement reproché peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles, telles qu'elles peuvent être déterminées compte tenu de l'objet du contrat (pt 21) »**.

Or, l'interprétation de la notion « *matière contractuelle* » semble dorénavant se faire dans un sens beaucoup plus large en ce qui concerne la règle de conflit des juridictions pour rupture brutale de relations commerciales établies. Il suffit désormais, pour un rattachement à la matière contractuelle au sens du règlement, qu'un lien contractuel entre les parties soit établi et prouvé, même si ce contrat est conclu oralement ou tacitement (*pt 23 et 24*). A cet égard, on relève avec intérêt, que la CJUE exige que « **cette démonstration** » de l'existence d'obligations réciproques convenues doive « **reposer sur un faisceau d'éléments concordants** », parmi lesquels on trouve « **notamment** », donc de façon non limitative, la présence de l'élément principal, c'est-à-dire « **l'existence de relations commerciales établies de longue date** », mais également « **la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés ainsi que la correspondance échangée (pt 26)** ».

Afin de déterminer la compétence des juridictions pour statuer au fond, il convient donc de rattacher la rupture brutale de relations commerciales établies à « *la matière contractuelle* », si toutefois le faisceau d'éléments concordants énoncé est démontré. Cette jurisprudence qui

est alors contraire à la pratique nationale, pose pourtant de nouvelles questions. En choisissant le terme « *existence de relations commerciales établies de longue date* » la CJUE a-t-elle voulu se démarquer consciemment du terme de la loi française qui ne parle que de « *relations commerciales établies* ». S'agit-il d'un élément complémentaire ? Est-ce que le terme employé par la CJUE doit également être interprété de manière autonome et quelle est la période temporaire à partir de laquelle on peut conclure à une « longue durée » ? Est-ce que l'expression « notamment » signifie que les éléments du faisceau d'éléments concordants évoqués dans l'arrêt en question sont substituables par d'autres éléments similaires ? Toutes ces questions vont certainement à l'avenir alimenter d'autres contentieux, et cela laisse présager que la CJUE n'a pas encore dit le dernier mot en ce qui concerne les interprétations de la notion « matière contractuelle ».

### 3. Détermination de la juridiction compétente en fonction du lieu où l'obligation caractéristique a été ou aurait dû être exécutée

La réponse à la deuxième question posée par la cour de renvoi est un rappel et la suite logique de la jurisprudence constante de la CJUE de la dernière décennie. A partir du moment où l'interprétation des règles de conflit permet de conclure que l'affaire au principal relève de la « *matière contractuelle* » se pose alors la question de savoir si ce contrat est bien « *un contrat de vente de marchandises* » ou plutôt un « *contrat de fourniture de services* » au sens de l'article 5, point 1 sous b) second tiret.

- a) Dans son arrêt Car Trim (CJUE, 25 février 2010, C-381/08, ECLI:EU:C:2010:90) la Cour de Justice a dit que le règlement Bruxelles I retenait pour ces contrats le lieu de l'obligation caractéristique en tant que critère de rattachement pour déterminer la juridiction compétente.

L'obligation contractuelle dont l'élément caractéristique est la livraison d'un bien, a été qualifiée par la Cour de « *contrat de vente de marchandises* » dans l'arrêt précité. Par conséquent, le lieu de livraison, dans un contrat de vente de marchandises, est celui de la remise matérielle des marchandises où l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement des marchandises. Ce lieu de livraison est donc généralement celui où l'acquéreur a son domicile ou son siège. Il en va seulement autrement si les parties ont contractuellement dérogé à cette règle en prévoyant un autre lieu de livraison. Dans son arrêt Electrosteeel (CJUE, 9 juin 2011, C-87/10, ECLI:EU:C:2011:375) la CJUE a jugé que la clause contractuelle « *Franco notre siège* » correspondait à la clause « *Ex Works* » (Départ usine) des INCOTERMS (International commercial terms) qui avaient été élaborés et publiés par la Chambre de Commerce Internationale (CCI). Les parties ont donc la faculté de fixer dans leur contrat le lieu de livraison librement et, par ce biais, la juridiction compétente.

Dans l'affaire au principal, la CJUE précise, même si le contrat a été conclu entre les parties oralement ou tacitement, qu'il revient à la juridiction nationale de vérifier si la clause « *Ex Works* » figure bien « **de manière systématique dans les contrats successifs de vente** », par exemple sur les documents commerciaux tels que confirmations de commande ou factures.

- b) En revanche, afin de savoir si la relation contractuelle s'analyse plutôt comme « *un contrat de fourniture de services* », il convient de se référer à la définition que la CJUE a donné dans les arrêts Falco Privatstiftung (CJUE, 23 avril 2009, C-533/07,

ECLI:EU:C:2009:257) et Corman-Collins (CJUE, 19 décembre 2013, C-9/12, ECLI:EU:C:2013:860).

Dans ces arrêts, la Haute juridiction a dit que le terme « *services* » impliquait que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération. Ainsi un contrat de distribution, considéré comme un accord-cadre, remplit les conditions d'un contrat de fourniture de services. Dans les deux arrêts précités, la Haute juridiction avait retenu que la partie qui assure la distribution, participe activement au développement de la diffusion des produits fournis par l'autre partie. En ce qui concerne la rémunération, celle-ci peut consister en de nombreux avantages, par exemple, la sélection en qualité de distributeur agréé, fourniture de matériel de publicité par le fabricant, formation du personnel de vente et rabais et ristournes accordés par le fournisseur pour les produits à distribuer.

Sont donc compétents les tribunaux du lieu, où les services, en vertu du contrat, ont été ou auraient dû être fournis par le prestataire. Ce lieu peut être l'Etat où le prestataire a son siège. Mais il est tout à fait possible de convenir un, voire plusieurs Etats comme lieux d'exécution de services à rendre dans lesquels le prestataire n'a pas son siège. Par conséquent en « matière contractuelle » au sens du règlement Bruxelles I, la compétence territoriale des juridictions n'est ni celle où le prestataire a son siège ni celle où il a subi le dommage suite à la rupture brutale.

#### **4. Une mise au point attendu dont les conséquences restent pourtant limitées dans la pratique**

A part l'intérêt scientifique et doctrinal incontestable, l'interprétation des notions « *matière délictuelle* » et « *matière contractuelle* » donnée par la CJUE n'a pas un impact tel que l'on puisse conclure à un bouleversement profond des règles de conflit de juridictions. Dans la plupart des cas pour rupture brutale de relations commerciales établies, la compétence des tribunaux du lieu de la remise effective des marchandises à l'acquéreur ou du lieu de l'exécution effective des services par le prestataire, reste acquise, peu importe que l'action indemnitaire pour rupture brutale de relations commerciales établies relève désormais de la « *matière contractuelle* ».

Il convient cependant de retenir que dans les contrats entre parties ayant leur domicile ou siège dans différents Etats membres de l'Union européenne et qui se rattachent à la « matière contractuelle » au sens du règlement Bruxelles I, la compétence des juridictions peut être modifiée contractuellement par les parties par la mise en œuvre des clauses suivantes:

- par la convention d'une clause compromissoire prévue au contrat, sachant que le recours à l'arbitrage n'est pas exclu du seul fait que des dispositions impératives, fussent-elles constitutives d'une loi de police, soient applicables au fond (Cass.com. 8 juillet 2010, n° 09-67.013, Bull. 2010, I, N° 156)
- par une clause attributive de juridiction au sens de l'article 23 point 1 du règlement Bruxelles I, devenu l'article 25 point 1 dans le règlement Bruxelles 1 bis, à condition toutefois que celle-ci soit suffisamment large et compréhensive et rédigée de telle manière qu'elle puisse s'appliquer à tous les différends nés ou à naître par rapport à la relation contractuelle, y compris la rupture brutale des

relations commerciales établies (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 6 mars 2007, n° 06-10.946, Bull. 2007 : I, n° 93, p. 82 ; Cass. Com. 20 mars 2012, n° 11-11.570)

- dans les contrats de « *vente de marchandises* » successifs de longue date, par une clause ayant pour objet la détermination contractuelle du lieu de livraison et d’approvisionnement. On retiendra que le recours aux INCOTERMS de la CCI est suffisant pour déterminer ce lieu.
- dans les contrats de « *fourniture de services* » par la désignation territoriale du lieu d’exécution des services.

© BELTZ Avocats | Rechtsanwälte 08/2016